

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 384

Mis en ligne le01.04.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION SUR LE
QUAI SAINT-JEAN LE 7 AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par le gérant de la société Starlight basée à LOSSE (40240) relative au tir d'un feu d'artifice sur la lice du château-fort de Lourdes le 7 avril 2026.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement

Le mardi 7 avril 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la portion du quai Saint-Jean comprise entre son intersection avec la rue de la Grotte et celle avec la rue Maupas.

ARTICLE 2 - Circulation

Le mardi 7 avril 2026 à compter de 12h00 et jusqu'à 23h00, la circulation des véhicules est interdite sur la portion du quai Saint-Jean comprise entre son intersection avec la rue de la Grotte et celle avec la rue Maupas.

Le mardi 7 avril 2026 à compter de 18h00 et jusqu'à 23h00, la circulation des piétons est interdite sur la portion du quai Saint-Jean comprise entre son intersection avec la rue de la Grotte et celle avec la rue Maupas.

ARTICLE 3 - Déviation

Le mardi 7 avril 2026 à compter de 12h00 et jusqu'à 23h00, les véhicules en provenance de la rue de la Grotte et en direction du quai Saint-Jean sont déviés par la rue de la grotte, la place Marcadal, la place Peyramale, la rue Basse et le boulevard de la Grotte.

ARTICLE 4 - Dérogations

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances par l'autorité de police et l'accès des riverains est sauvegardé.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont prédisposés par le service fêtes et manifestations et mis en place/enlevés par l'organisateur.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 mai 2020

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.